

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 94 Rect.

présenté par  
M. Door, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales  
pour l'assurance maladie et les accidents du travail,  
Mme Fraysse et M. Muzeau

-----  
**ARTICLE 36**

Après le mot :

« pharmaceutiques »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 et sur recommandation du Conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L. 162-21-2, un taux prévisionnel d'évolution des dépenses d'assurance maladie afférentes à ces spécialités et à ces produits et prestations. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à inclure les dispositifs médicaux implantables dans le dispositif d'encadrement des dépenses.